



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation
d'une installation de production et d'usinage de mousse polyuréthane
porté par la société DUNA CORRADINI
sur la commune de PONTPIERRE (57)**

n°MRAe 2021APGE25

Nom du pétitionnaire	Duna Corradini
Commune	Pontpierre
Département	Moselle
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale pour une installation de production et d'usinage de panneaux isolants en mousse de polyuréthane
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	15/03/2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et exploitation d'une installation de production et d'usinage de panneaux isolants en mousse de polyuréthane porté par la société Duna Corradini, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Moselle le 15 mars 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Moselle a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 15 avril 2021, en présence de Florence Rudolf, Gérard Folny et André Van Compernelle, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurole, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae)

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Duna Corradini sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de production et d'usinage de panneaux isolants en polyuréthane sur le territoire de la commune de Pontpierre (Moselle). La production journalière sera de 20 tonnes de panneaux par jour.

La société-mère Duna Corradini est une entreprise italienne créée en 1986 par la société Corradini poliuretani qui existe depuis 1957 ; elle possède également deux autres filiales aux États-Unis et aux Émirats Arabes Unis. Duna Corradini est une société spécialisée dans la production de mousses en polyuréthane et de systèmes liquides permettant la mise en œuvre de polyuréthane sur les surfaces à isoler.

La production des systèmes liquides porte sur le mélange des produits liquides nécessaires à la préparation du produit final et de son conditionnement, produit final qui sera lui mis en œuvre sur site par les utilisateurs. La production de panneaux de polyuréthane passe par deux étapes principales : la fabrication de la mousse de polyuréthane, puis le travail mécanique des blocs bruts ainsi obtenus (équarrissage, découpe, usinage) pour réaliser des panneaux conformes aux demandes des clients.

Duna Corradini souhaite viser une clientèle du Nord de l'Europe. Plus particulièrement, le polyuréthane étant un matériau léger et volumineux, et son transport devenant rapidement coûteux, Duna Corradini souhaite pouvoir fournir des clients de France, d'Allemagne et de Belgique, se rapprochant ainsi de ses futurs clients. L'implantation retenue est dans une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) créée récemment. Les procédés mis en œuvre à Pontpierre sont identiques à ceux des autres installations du groupe Duna Corradini, notamment à l'installation de Soliera en Italie.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sont :

- les rejets atmosphériques et les risques sanitaires ;
- la gestion des déchets ;
- les transports ;
- les risques accidentels.

Le projet relève de la réglementation IED² pour l'activité de fabrication en quantité industrielle par transformation chimique de produits chimiques organiques. De ce fait, le site est soumis aux dispositions du BREF³ Polymères (POL) (août 2007). Ce BREF est ancien et sa révision non prévue à ce jour. Le dossier présente les meilleures techniques disponibles (MTD) de ce BREF mises en œuvre, mais dans un contexte limitatif car celles indiquées dans ce BREF ne ciblent pas, dans leur grande majorité, les activités de production de polyuréthane.

Le dossier comporte cependant des insuffisances sur :

- l'analyse des impacts des émissions atmosphériques, les mesures ERC⁴ pouvant permettre de limiter les impacts environnementaux de ces rejets ;
- l'évaluation des risques sanitaires, celle-ci étant réalisée sur des émissions plus faibles que les valeurs limites d'émissions souhaitées par le pétitionnaire ;
- l'analyse qui n'est pas assez approfondie sur les possibilités de valorisation des déchets produits en quantité importante par les installations.

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :

- **présenter les rejets (concentrations et flux) constatés à Soliera en comparaison**

2 IED : directive sur les émissions industrielles : introduit l'obligation de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) au plan environnemental pour différents secteurs de production.

3 BREF : Best REferences ; sont les supports qui décrivent les MTD disponibles.

4 Évitement – Réduction – Compensation.

des rejets attendus à Pontpierre et des valeurs limites réglementaires d'émissions ;

- **présenter le gain environnemental d'une ou plusieurs des techniques de traitement des COV⁵ identifiées visant à réduire au maximum leurs rejets dans l'atmosphère ;**
- **présenter une évaluation des risques sanitaires permettant de s'assurer de l'acceptabilité de ses émissions, en approche majorante, aux valeurs limites réglementaires ;**
- **mieux valoriser les déchets produits par ses installations.**

Elle recommande à l'Inspection dans ses propositions et au préfet dans ses prescriptions de retenir les valeurs limites d'émission les plus protectrices de la qualité de l'air au regard des performances constatées sur des sites similaires et notamment le site italien de Duna Corradini de Soliera.

Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé ci-après.

5 Composés Organiques Volatils.

B – AVIS DÉTAILLÉ

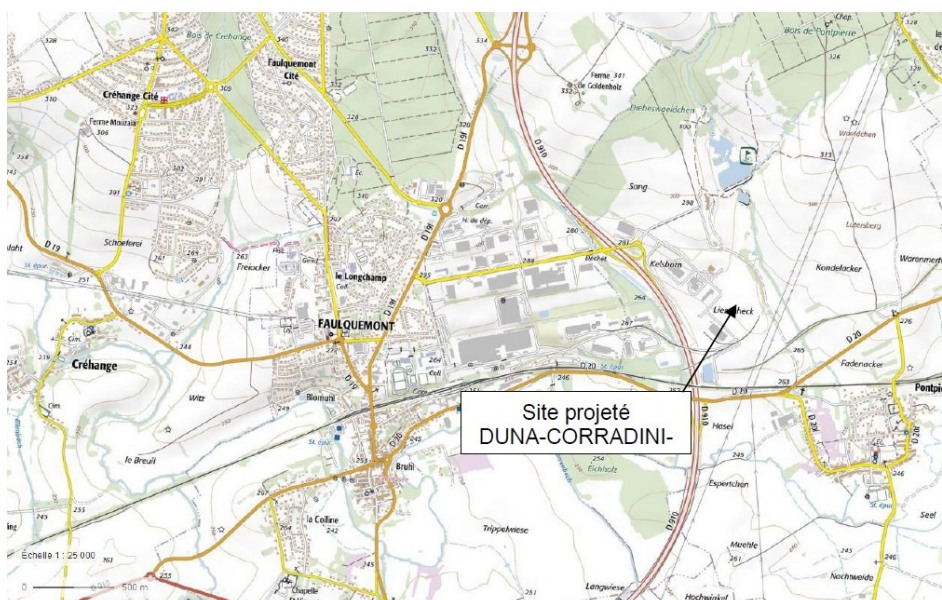
1 . Présentation générale du projet

La société Duna Corradini est une filiale de la société-mère Duna Corradini S.p.A.⁶ basée en Italie à Soliera. La société-mère Duna Corradini est une entreprise italienne créée en 1986 par la société Corradini poliuretani qui existe depuis 1957.

La société-mère possède également deux autres filiales aux États-Unis et aux Émirats Arabes Unis. Duna Corradini est une société spécialisée dans la production de mousses en polyuréthane et de systèmes liquides de mise en œuvre de polyuréthane sur les surfaces à isoler.

L'un des débouchés de son activité est la production de panneaux isolants pour l'équipement de camions frigorifiques. Les autres secteurs d'activité avec lesquels travaille Duna Corradini sont : le stockage de denrées périssables, le nucléaire, la défense, l'aérospatiale, le gaz naturel, l'industrie automobile, le bâtiment et l'industrie navale.

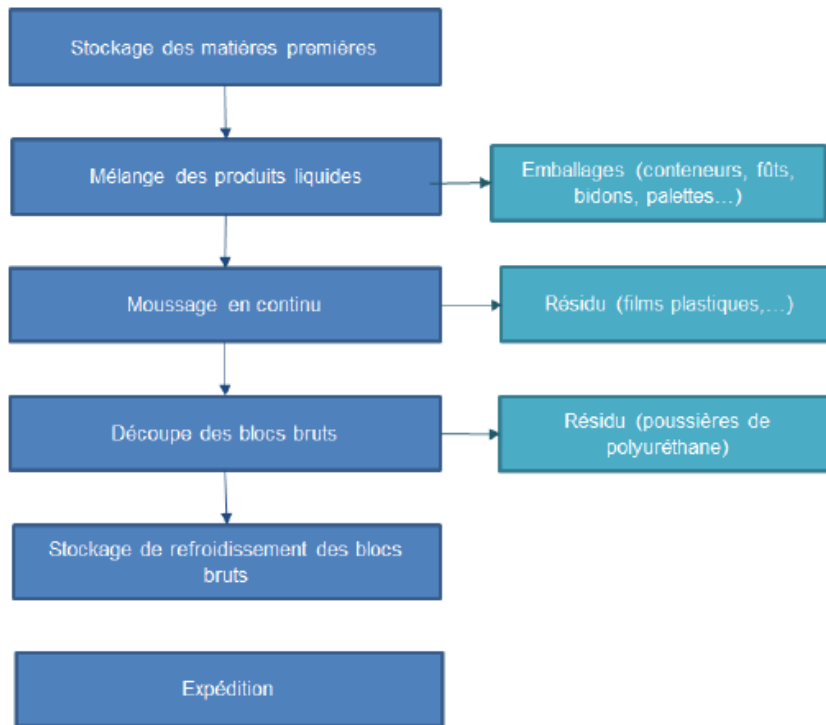
Le projet de Duna Corradini est d'implanter une nouvelle installation de production sur le territoire de la commune de Pontpierre dans l'Est mosellan. La production journalière sera de 20 tonnes de panneaux isolants par jour.



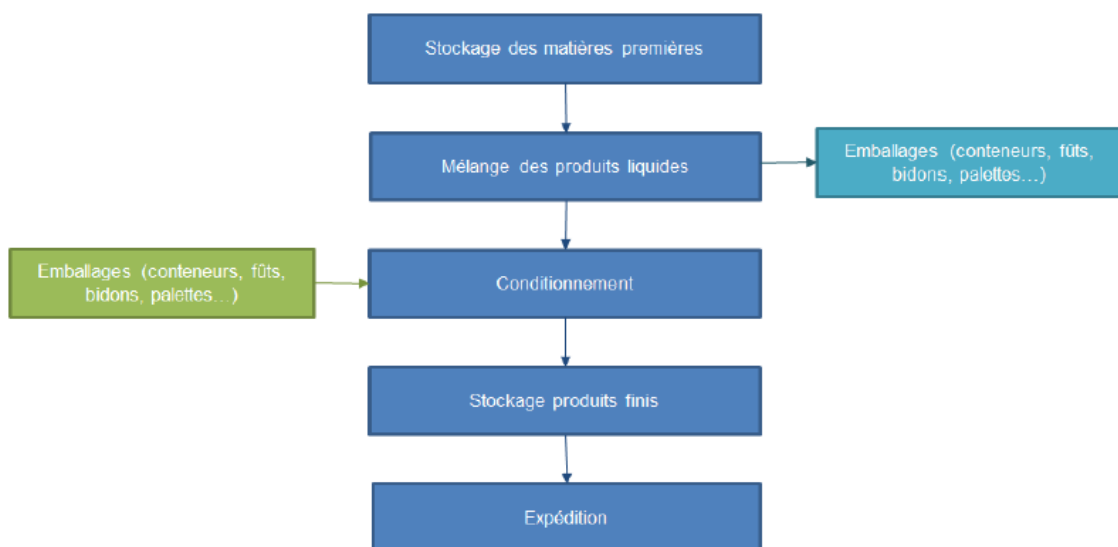
6 Società par azioni : Société par actions.

Trois gammes différentes y seront produites :

- des blocs de mousse de polyuréthane rigide ou semi-rigide très polyvalente ;
- une gamme de préparations liquides destinées à l'application par pulvérisation pour créer des couches isolantes sur site ;
- des mousses à basse densité et de formulation spécifique en réponse aux besoins particuliers des clients.



Synoptique de fabrication des panneaux de polyuréthane



Synoptique de préparation des mélanges à mettre en œuvre ultérieurement

Les procédés mis en œuvre consistent en une pré-polymérisation par un mélange de polyol et isocyanates en excès d'isocyanate dans des réacteurs. En fonction du produit voulu, ce mélange peut être conditionné pour une mise en œuvre ultérieure sur les surfaces à isoler ou être dirigé vers les têtes de mélange pour créer des blocs de mousse bruts. Le mélange est réalisé dans un réacteur après mise en température préalable de l'eau par une petite chaudière au gaz (puissance 375 kW), la réaction génère une température qui peut atteindre 50 °C, les produits sont refroidis ensuite jusqu'à 25 °C par une installation avant de passer à l'étape suivante.

Les blocs sont créés par la tête de mélange qui envoie le polymère en continu sur un convoyeur qui avance en permanence. Les blocs créés peuvent ensuite être travaillés par équarrissage, usinage ou découpe pour respecter les demandes formulées par les clients.

L'activité produira une quantité importante de déchets de polyuréthane estimés à 700 tonnes par an. Les activités de moussage peuvent être à l'origine d'émissions de composés organiques volatils (COV) dans l'atmosphère, et les activités d'usinage peuvent générer des rejets de poussières.

L'installation sur le site de Pontpierre permettra à la société Duna Corradini de s'adresser à de nouveaux marchés plus distants de son site original de Soliera en Italie. Les produits à base de polyuréthane sont légers et leur transport représente une part importante de l'empreinte carbone du produit. En se rapprochant des clients actuels et des futurs clients, Duna Corradini réduit son impact en termes de transport.

L'Ae regrette que le pétitionnaire n'ait pas intégré dans son dossier une présentation globale de l'empreinte carbone économisée par la création du site de Pontpierre par rapport à la même production expédiée depuis son site de Soliera. Ce point sera évoqué au paragraphe 3.1.4. ci-après.

Du point de vue réglementaire, les installations projetées sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour la fabrication et le stockage de produits chimiques (matières premières) et des produits fabriqués (polymères ou préparations pour une mise œuvre ultérieure).

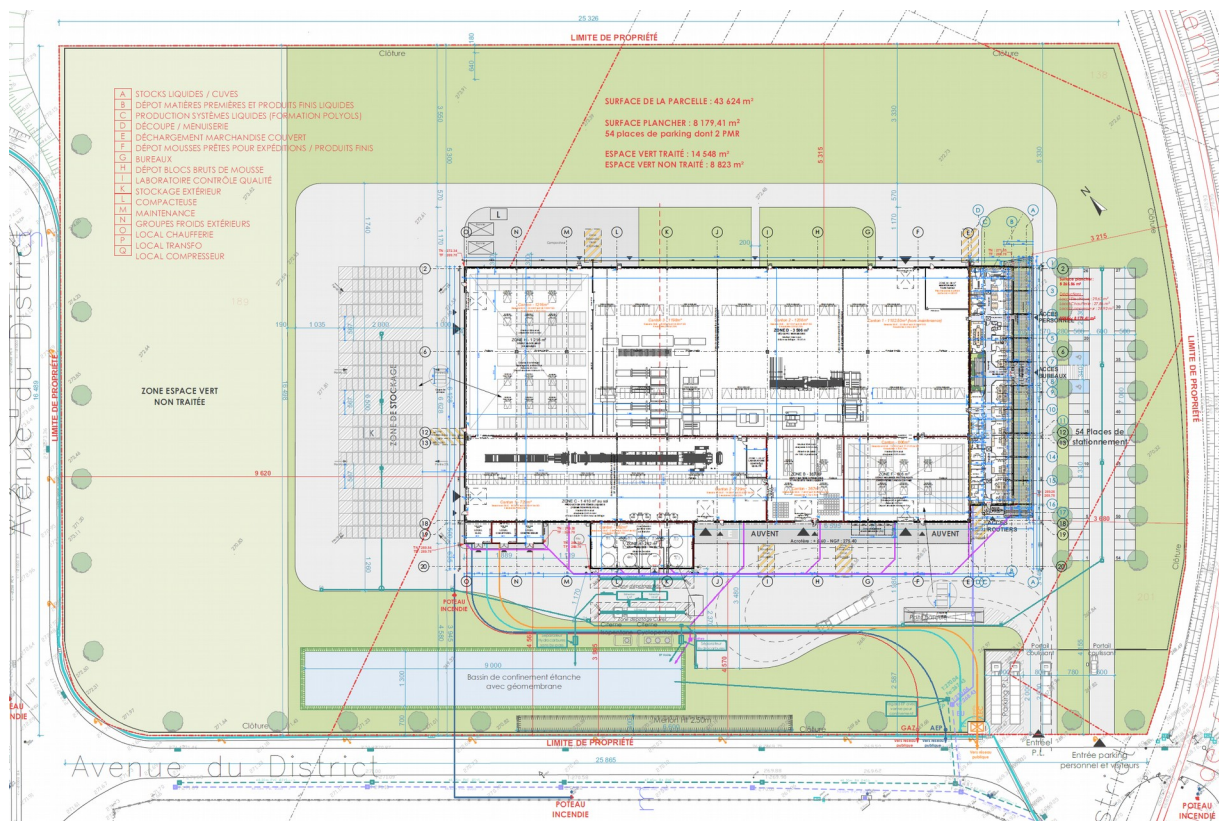
Les installations relèvent de la réglementation IED⁷ pour l'activité de fabrication en quantité industrielle par transformation chimique de produits chimiques organiques. De ce fait, le site est soumis aux dispositions du BREF⁸ Polymères (POL) (août 2007). Le dossier présente les meilleures techniques disponibles (MTD) de ce BREF mises en œuvre pour ce projet. Il est à noter que les meilleures techniques disponibles indiquées dans ce BREF ne ciblent pas dans leur grande majorité les activités de production de polyuréthane.

Le site projeté se situe sur une parcelle d'environ 43 000 m² dont plus de 23 000 m² seront constitués d'espaces verts. Le bâtiment aura une superficie de 7 620 m² pour une hauteur maximale de 10 m. Un parking pour 54 voitures est prévu pour les 60 salariés de l'entreprise et les visiteurs. Les eaux pluviales du site sont collectées, traitées par un séparateur d'hydrocarbures pour les eaux de voiries et rejoignent un bassin de confinement avant d'aller dans un réseau séparatif géré par la ZAC⁹.

7 IED : Directive européenne n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) transposée via l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012. 5000 à 6000 établissements sont concernés en France et représentent les établissements au potentiel de pollution les plus importants. Cette directive introduit l'obligation de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) au plan environnemental pour différents secteurs de production.

8 BREF : Best REferences ; sont les supports qui décrivent les MTD disponibles

9 ZAC autorisée par arrêté préfectoral en date du 30 août 2001



2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1 Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact analyse et conclut à la conformité et à la compatibilité du projet avec :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhin-Meuse pour la période 2016-2021 approuvé en octobre 2015 ;
- le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) du Bassin Houiller approuvé en octobre 2017 ;
- le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de Lorraine de décembre 2012 ;
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Lorraine de novembre 2015 ;
- les plans de gestion des déchets (national, régional et départemental).

Le Plan Local d'urbanisme (PLU) de la ville de Pontpierre ayant été annulé, le Règlement National d'Urbanisme et le règlement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) d'avril 2018 sont les documents applicables au projet. Le pétitionnaire a vérifié la compatibilité de son projet avec ces documents.

L'Ae regrette que le pétitionnaire ait uniquement mentionné le SRADDET comme document de planification en vigueur sur le territoire du projet sans retenir que des plans et schémas mentionnés (SRCAE et SRCE) sont, depuis le 24 janvier 2020, des annexes à ce schéma. De plus, le plan de prévention et gestion des déchets départemental mentionné dans le dossier n'est plus en vigueur depuis l'adoption du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) puis son approbation en tant qu'annexe du SRADDET.

L'Ae recommande au pétitionnaire de s'assurer de la cohérence de son projet avec les documents de planification les plus récents, notamment avec le SRADDET et ses annexes (SRCAE, SRCE et PRPGD).

2.2 Solutions alternatives et justification du projet

Le pétitionnaire a choisi d'installer sa nouvelle unité de production à Pontpierre pour s'adresser à de nouveaux marchés plus proches. Le pétitionnaire a prospecté d'autres sites notamment en Belgique à Houyet (province de Namur) et Neufchâteau (province de Luxembourg) et un autre site en Moselle à Creutzwald. Le porteur de projet a choisi le site de Pontpierre pour plusieurs raisons :

- une zone industrielle est déjà présente ;
- l'emplacement géographique est stratégique pour les marchés visés ;
- le site est suffisamment grand pour envisager une éventuelle extension future ;
- les grandes voies de circulation sont proches et facile d'accès.

L'Ae attire l'attention du pétitionnaire sur l'annonce d'une éventuelle extension future de son outil industriel. En effet, si cette extension devenait une réalité et qu'elle était envisagée dès le stade du présent projet, l'Ae rappelle qu'elle constituerait alors un élément d'un projet plus global, au sens du code de l'environnement, y compris en cas de fractionnement dans le temps¹⁰, et que l'étude d'impact devrait alors l'intégrer.

Bien que le pétitionnaire se soit attaché à préciser les raisons du choix de Pontpierre pour l'implantation de son projet, l'Ae regrette que le dossier ne contienne pas de présentation des solutions de substitution raisonnables au projet au-delà des implantations géographiques, ni en quoi le site de Pontpierre est celui de moindre impact environnemental.

L'Ae considère que cette analyse ne constitue donc que partiellement la présentation des résultats de l'étude des solutions de substitution raisonnables au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement¹¹.

Cette étude aurait dû également permettre de justifier le positionnement du projet (fabrication de produits d'isolation) dans les stratégies plus générales d'économie d'énergie, au travers des caractéristiques particulières des produits de Duna Corradini et au regard des besoins des utilisateurs. Ces produits sont utilisés pour améliorer les performances énergétiques, en particulier celles des bâtiments et du secteur du transport frigorifique. Les produits isolants en polyuréthane présentent notamment l'avantage d'être moins sensibles à l'eau et au tassement que d'autres types d'isolants. Ces mousses de polyuréthane sont particulièrement utilisées, en raison de leurs caractéristiques de très faible conductivité thermique et de leur pouvoir isolant élevé, pour l'isolation industrielle et cryogénique en transport sous température dirigée, l'industrie automobile et aéronautique.

L'Ae regrette que le dossier du pétitionnaire ne présente pas mieux l'intérêt de son projet en termes d'efficacité énergétique et de réduction des consommations énergétiques.

L'Ae recommande de compléter son analyse par une véritable présentation de la justification de son projet et de son moindre impact environnemental.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

¹⁰ **Article L.122-1 III du code de l'environnement** : « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et même en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que les incidences soient évaluées dans leur globalité ».

¹¹ **Article R.122-5 II 7° du code de l'environnement** :

II : « En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

7° : Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

Le dossier présente une analyse proportionnée aux enjeux environnementaux, de l'état initial, de sa sensibilité et de ses évolutions dans la zone d'étude. Le périmètre d'étude de 3 km autour du site apparaît suffisant pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet sur l'environnement.

Le dossier présente les méthodes utilisées pour caractériser l'état initial (consultation des services administratifs, recueil des données disponibles sur les différentes bases thématiques, réalisation d'études spécifiques sur les sols et le bruit...).

Le pétitionnaire a utilisé des données techniques et analytiques provenant de son site de Soliera en Italie où il bénéficie d'un retour d'expérience de plusieurs décennies pour estimer les impacts attendus sur le site de Pontpierre qui aura un procédé industriel équivalent.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sont :

- les rejets atmosphériques et les risques sanitaires ;
- la gestion des déchets ;
- les transports ;
- les risques accidentels.

Les autres enjeux ont été analysés et amènent aux conclusions suivantes :

L'intégration paysagère

Le projet sera réalisé dans une zone d'aménagement concerté (ZAC). Les vues présentées dans le dossier montrent une bonne intégration paysagère :

- au sein de la ZAC : le bâtiment est cohérent avec les autres constructions de la zone ;



- depuis l'extérieur de la ZAC, le bâtiment ne sera que peu visible compte tenu de la topographie du secteur et de l'éloignement, en particulier, des centres de communes :



Vue depuis la commune de Pontpierre

EXISTANT



Vue 6

PROJET



Vue 6

Vue depuis la sortie de Faulquemont vers la ZAC de Pontpierre

La gestion des eaux

La consommation d'eau pour les process est très limitée (1 m³/j environ) et ne génère aucun rejet d'eaux industrielles (adjonction d'eau pour la préparation des mélanges), les seuls rejets sont des eaux sanitaires domestiques des personnels envoyées dans le réseau communal et des eaux pluviales gérées dans un réseau séparatif par la ZAC. Les eaux usées du réseau communal rejoignent la station d'épuration de Faulquemont qui, au vu du portail ministériel sur l'assainissement communal¹², est conforme en équipement et en performance.

Les eaux d'extinction d'un incendie seront récupérées dans le bassin étanche dédié et analysés avant rejet vers le réseau public de collecte des eaux pluviales de la ZAC.

L'Ae a toutefois soulevé une question sur les retombées de poussières sur les toitures et leur lessivage par les eaux de pluie. Ce point sera évoqué au paragraphe 3.1.1. ci-après.

L'Ae signale que la commune de Pontpierre n'est par ailleurs pas concernée par la remontée de la nappe des Grès du Trias inférieur (GTi) dans le bassin houiller lorrain à la suite de l'arrêt des pompages miniers.

Les milieux et la biodiversité

Le diagnostic établi sur la base de l'étude d'impact initial de la ZAC complété par des investigations menées en 2019 et 2020 ne montre aucune espèce remarquable sur le site du projet et aux alentours proches.

3.1 Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1 Émissions atmosphériques

Le site se situe au bord d'une ZAC et est entouré de terrains agricoles, les seuls riverains du site sont d'autres entreprises. La première habitation est à plus de 500 mètres et l'établissement recevant du public le plus proche est le golf de Pontpierre situé à 300 mètres. Certaines industries proches émettent des polluants dans l'air (poussières, COV, métaux...), l'analyse des impacts cumulés réalisée montre que 5 sites situés à proximité sont susceptibles d'émettre les mêmes polluants.

Le projet émettra divers flux dans l'atmosphère liés à son activité de production de polyuréthane.

12 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Trois sources canalisées principales peuvent être identifiées :

- les émissions canalisées du secteur C (moussage) rejetées à 20 000 Nm³/h¹³ ;
- les émissions canalisées du secteur D (découpe et finition), rejetées à 65 000 Nm³/h ;
- les émissions de la chaudière.

Les principaux polluants émis sont :

- **les poussières**, principalement émises lors de l'usinage des blocs de polyuréthane. Ces émissions sont captées et rejetées en toiture après filtration. Le pétitionnaire indique dans son étude des risques sanitaires et dans le respect de la réglementation¹⁴ que la concentration en sortie de ses installations sera inférieure à 10 mg/Nm³ avec un débit maximal de 65 000 m³/h (zone D), soit 650 g/h ou 1 625 kg/an au maximum (2 500 h par an). Les poussières rejetées sont principalement constituées de matières organiques avec une très faible concentration en métaux, avec majoritairement une taille supérieure à 10 µm ;
- **les Composés Organiques Volatils (COV)**, émis lors du moussage et lors de la maturation et de l'usinage des blocs de polyuréthane, principalement du pentane et de l'isopentane. Ces émissions sont captées et rejetées en toiture sans traitement. Le pétitionnaire indique, dans le respect de la même réglementation¹⁴, être en capacité de respecter la valeur de 10,8 mg/Nm³ de COV avec des débits maximaux de 20 000 m³/h (zone C) et 101,3 mg/Nm³ avec des débits maximaux de 65 000 m³/h (zone D) soit des flux respectifs de 216 g/h et 6 584 g/h.

La question du cumul des émissions du projet dans son environnement sera abordée au paragraphe 3.1.2. suivant et relatif aux impacts sanitaires.

Les poussières émises sont suffisamment grosses pour retomber à proximité immédiate du site et notamment sur sa toiture. Le pétitionnaire indique que l'impact sur les eaux de pluie est négligeable sans justifier cette affirmation.

L'Ae regrette que le pétitionnaire n'ait pas étudié l'impact des retombées de poussières sur les eaux de pluie et n'ait pas proposé éventuellement un traitement des eaux pluviales de toiture.

L'Ae recommande au pétitionnaire de caractériser les eaux pluviales de toiture et, le cas échéant, de présenter les traitements adaptés à la récupération des poussières.

Le pétitionnaire a prévu de mettre en place un système d'aspiration relié à un dépoussiéreur utilisant des filtres à manches dans la zone D, ce qui lui permet de garantir un rejet avec une concentration maximale de poussières de 10 mg/Nm³.

Le pétitionnaire n'a prévu aucun système de traitement des COV sur ses installations. Il argumente ce choix en indiquant que ses installations respecteront les valeurs limites réglementaires et que l'impact sanitaire de ces émissions est négligeable. L'Ae regrette que les performances de rejet atteintes à Soliera ne soient pas présentées.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter les rejets (concentrations et flux) constatés à Soliera en comparaison des rejets attendus à Pontpierre et des valeurs limites réglementaires d'émissions.

Elle recommande à l'Inspection dans ses propositions et au préfet dans ses prescriptions de retenir les valeurs les plus protectrices de la qualité de l'air.

Seul un COV présent sur site en quantité faible est cancérigène ; le pétitionnaire cherche à substituer ce produit utilisé dans le process industriel par un autre. Par ailleurs, le pétitionnaire a

13 Le normo-mètre cube (Nm³) est une unité de mesure de quantité de gaz qui correspond au contenu d'un volume d'un mètre cube, pour un gaz se trouvant dans les conditions normales de température et de pression.

14 Arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : valeurs limites réglementaires applicables au site : pour les poussières : 100 mg/m³ et pour les COV : 110 mg/m³.

étudié la mise en place de deux techniques de traitement des COV, soit par filtration au travers d'un charbon actif, soit par traitement thermique. Le pétitionnaire a choisi de ne pas retenir ces possibilités pour des questions de coûts d'investissement et de fonctionnement. L'Ae considère que ce choix n'est pas compatible avec une démarche de type ERC (Éviter–Réduire–Compenser) qui vise à limiter l'impact environnemental d'un projet si des mesures ERC peuvent être mises en place et réduire les émissions, quand bien même cet impact est, sans mesure ERC, acceptable.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter le gain environnemental des deux techniques qu'il propose pour le traitement des COV visant à réduire au maximum leurs rejets dans l'atmosphère.

L'Ae recommande à l'Inspection dans ses propositions et au préfet dans ses prescriptions de retenir la technique de moindre impact environnemental.

Fonctionnement des installations en mode dégradé

L'Ae regrette que le mode dégradé (détérioration de performance de traitement des rejets atmosphériques par exemple) n'ait pas été présenté dans le dossier. Bien que le pétitionnaire indique qu'un tel fonctionnement paraît peu envisageable, il aurait été attendu que soient précisés les modes opératoires permettant d'exclure ces conditions de production.

L'Ae rappelle qu'elle a exprimé dans son document « Les points de vue de la MRAe Grand Est¹⁵ » ses attentes en matière de présentation des impacts d'un fonctionnement en mode dégradé en particulier en cas de dysfonctionnement des dispositifs de traitement des émissions.

L'Ae recommande à l'exploitant de caractériser ces situations et leurs rejets, le protocole de fonctionnement prévu dans ces conditions et les mesures et délais prévus en vue du retour à un fonctionnement normal.

3.1.2 Impacts sanitaires

Au niveau de l'impact sonore, les premières habitations se situent à plus de 500 mètres du site. Le pétitionnaire a pris en compte le bruit dans le choix des technologies mises en place sur site, et respectera dans tous les cas les valeurs limites fixées par la réglementation.

Le sujet de la qualité de l'air est l'un des impacts potentiels les plus importants. Le site émettra à l'atmosphère des composés organiques volatils (COV) provenant du procédé de moussage et du procédé de maturation des blocs. La découpe et l'usinage des blocs de polyuréthane seront à l'origine d'émissions de poussières et de COV et la chaudière au gaz naturel de 375 kW est susceptible d'émettre des oxydes d'azote (NOx) à des quantités faibles. Des émissions diffuses de pentane sont possibles lors de la maturation des blocs de polyuréthane et au niveau des événements sur les stockages ; le pétitionnaire a quantifié ces émissions et les a considérées comme négligeables en comparaison des émissions canalisées.

L'acceptabilité de l'impact sanitaire sur les populations environnantes a été étudiée via une évaluation des risques sanitaires qui montre un impact acceptable pour les populations environnantes.

Le pétitionnaire a pris comme hypothèse dans son étude des risques sanitaires des concentrations correspondant au fonctionnement attendu du procédé et non des concentrations correspondant aux valeurs limites d'émissions indiquées dans la réglementation. Ceci implique que le seul respect des valeurs limites indiquées dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ne sera pas suffisant pour garantir l'acceptabilité de l'impact sanitaire.

L'Ae s'est étonnée de cette approche différenciée entre estimation des rejets et évaluation des risques sanitaires associées. En effet, l'Ae considère que, pour l'évaluation des risques sanitaires, il est préférable de considérer non pas les performances de rejet de l'installation qui doivent être optimisées par ailleurs, mais les valeurs réglementaires qui leur sont supérieures pour avoir une approche majorante qui garantisse un impact acceptable, même au-delà des valeurs de rejet de l'installation et ce jusqu'aux valeurs réglementaires limites.

15 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

L'Ae rappelle qu'elle a exprimé cette logique dans son document « Les points de vue de la MRAe Grand Est¹⁶ » qui récapitule ses attentes en matière de présentation du risque pour la santé humaine.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter une évaluation des risques sanitaires permettant de s'assurer de l'acceptabilité de ses émissions, en approche majorante, aux valeurs limites réglementaires.

À défaut, elle recommande à l'Inspection dans ses propositions et au préfet dans ses prescriptions de limiter les émissions atmosphériques aux valeurs retenues pour l'évaluation des risques sanitaires.

L'Ae rappelle sa recommandation sur le fonctionnement en mode dégradé (Cf. paragraphe 3.1.1.) et ***recommande au pétitionnaire d'intégrer, le cas échéant, les flux liés à ces périodes transitoires ou de fonctionnement altéré, pour l'évaluation des risques sanitaires et de conclure quant à leur acceptabilité.***

3.1.3 Déchets

Les activités de Duna Corradini produiront divers déchets, dont une partie est valorisable. Les types de traitement indiqués par le porteur de projet sont l'enfouissement et la valorisation en combustible solide de récupération (CSR) pour les briques de polyuréthane, le recyclage pour les emballages plastiques, les palettes, les IBC¹⁷, fûts et bidons vides mais ne sont pas définis pour les emballages en matériaux mixtes et les résidus chimiques.

Dans son étude d'impact, le pétitionnaire n'a pas donné beaucoup de précisions sur le devenir des déchets produits par le site alors que leur quantité produite annuellement est importante. En particulier, les 700 tonnes annuelles de briques de polyuréthane compactées constituent en effet des déchets et sont destinées selon le pétitionnaire à l'enfouissement ou la valorisation en combustible solide de récupération. Le pétitionnaire n'a pas donné de détails sur leur valorisation et n'a pas étudié dans son dossier la possibilité de les valoriser en interne ou dans une filière déjà en place. L'Ae signale à cet effet qu'il existe par exemple des débouchés possibles de recyclage par broyage et retransformation en panneaux et profilés haute densité, ou encore de l'isolation de planchers par mousse de déchets.

Sur les emballages en matériaux mixtes et les résidus chimiques, le pétitionnaire n'a pas indiqué le type de traitement de ces déchets.

L'Ae recommande au pétitionnaire de définir un type de traitement pour les emballages en matériaux mixtes et les résidus chimiques. La valorisation matière devra être privilégiée dans la mesure du possible.

L'Ae rappelle d'un point de vue général que la gestion des déchets doit privilégier le réemploi, le recyclage, la valorisation matière ou énergétique avant que ne soit envisagée un stockage final par enfouissement.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'étudier les voies de valorisation matière et énergétique des briques de polyuréthane et d'en présenter les atouts et inconvénients environnementaux.

Elle attire également l'attention sur les caractéristiques de combustion du polyuréthane, en particulier son PCI¹⁸, qui en font un combustible d'intérêt.

À défaut de valorisation matière, l'Ae recommande au pétitionnaire d'identifier des filières de valorisation énergétique en privilégiant la proximité géographique.

L'Ae note également que les poussières potentiellement récupérables dans les eaux pluviales de toitures présentent également un intérêt pour la valorisation énergétique.

16 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

17 Intermediate Bulk Container ou GRV (grand récipient pour vrac).

18 Pouvoir calorifique inférieur des polyuréthanes : 24 à 31 MJ/kg (par comparaison, celui du bois est compris entre 17 et 19 MJ/kg).

3.1.4 Transport, énergie et climat

La création des installations de Duna Corradini à Pontpierre provient d'une volonté du groupe de se rapprocher de ses clients. Ce faisant, les distances parcourues par les produits seront réduites par rapport à son site italien et l'impact concernant le transport routier est donc positif. Le pétitionnaire n'a pas estimé le gain en émission de gaz à effet de serre dû à la création du site de Pontpierre.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter les gains environnementaux de son projet, en particulier en termes d'émissions de gaz à effet de serre.

L'Ae relève toutefois la présence d'une ligne ferroviaire longeant la zone industrielle sur laquelle le projet s'implante juste au sud de celle-ci et s'est interrogée sur l'existence ou non d'un embranchement de cette zone sur cette ligne. Le dossier n'évoque pas la possibilité de recourir à une solution plus multimodale associant le mode ferroviaire au mode routier pour les transports des entreprises implantées sur cette zone, dont pourrait bénéficier également le projet Duna Corradini.

L'Ae invite le pétitionnaire à se rapprocher de la collectivité en charge de la gestion de la ZAC pour examiner les conditions requises pour permettre un raccordement ferroviaire et son usage.

Au niveau de la consommation énergétique industrielle du site, le pétitionnaire s'engage à prendre en compte les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) du BREF efficacité énergétique (février 2009).

Ce BREF étant ancien et sa révision non engagée, ***L'Ae recommande de prendre en compte des standards techniques plus récents.***

L'Ae regrette aussi que les émissions de gaz à effet de serre liées à la construction du site industriel n'aient pas été évaluées et qu'aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'ait été recherchée.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter une estimation des émissions de gaz à effet de serre de son projet en phase travaux et en phase d'exploitation, ainsi que les mesures ERC pouvant être envisagées.

Par ailleurs, le bâtiment qui accueillera les installations de Duna est d'une superficie de plus de 7 000 m² et est donc soumis aux dispositions de la loi Énergie-Climat¹⁹ sur la production d'énergies renouvelables. L'Ae rappelle qu'elle a exprimé dans son document « Les points de vue de la MRAe Grand Est²⁰ » ses attentes en matière de limitation des émissions de gaz à effets de serre et regrette qu'aucune proposition n'ait été présentée dans le dossier ou, le cas échéant, que le dossier ne justifie pas de la dérogation²¹ possible à cette obligation sur la base des caractéristiques constructives de son bâtiment (murs et parois REI²²) ou des retombées attendues de poussières qui nuiraient à l'efficacité du procédé.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une présentation du positionnement réglementaire et technique de son projet vis-à-vis de la production in situ d'énergies renouvelables.

Au niveau des déplacements, le pétitionnaire anticipe une circulation supplémentaire sur la ZAC de 10 poids lourds et 60 véhicules légers par jour. La zone d'activités est bien reliée au réseau routier et il n'y a pas d'habitations à proximité, l'impact est qualifié de négligeable par le pétitionnaire. En l'absence de données de circulation dans le dossier du pétitionnaire, il n'est pas possible de confirmer le caractère négligeable de cet impact.

19 Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

20 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

21 Arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme

22 **R** : résistance mécanique ou stabilité au feu, **E** : étanchéité aux gaz et flammes, **I** : isolation thermique. La donnée chiffrée qui suit généralement ce sigle précise la durée (en minutes) de protection apportée par la barrière (mur, porte...) contre la propagation de l'incendie.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter l'impact de son projet au regard des données actuelles de circulation.

L'Ae regrette l'absence de réflexion préalable sur les déplacements domicile-travail et recommande au pétitionnaire de produire rapidement un plan de déplacements intégrant le covoiturage, les transports en commun, l'utilisation des modes doux...

3.1.5 Pollution du sol et du sous-sol

Conformément aux demandes de la directive européenne sur les émissions industrielles (directive IED), le pétitionnaire a réalisé un diagnostic des sols avant installation. Ce diagnostic ne montre pas de pollution des sols au droit du site ; il y a néanmoins certaines zones qui montrent un impact léger en hydrocarbures et en métaux à certains endroits localisés. Le pétitionnaire a prévu des mesures de gestion, sur proposition du bureau d'études ayant produit l'Interprétation de l'État des Milieux (IEM), par recouvrement de surface des zones concernées (béton, enrobés ou terres saines d'apport).

Les activités sont susceptibles d'avoir des impacts sur le sol et le sous-sol par le stockage de matières, que ce soit en cuve enterrée, en cuve aérienne ou en container de diverses contenances.

Les cuves enterrées seront à double paroi avec une détection de fuite. L'ensemble des contenants, qu'il s'agisse de cuves aériennes ou de plus petits contenants seront sur des rétentions adaptées et correctement dimensionnées. Des procédures et des absorbants seront présents en cas de déversement accidentel.

3.2 Remise en état et garanties financières

Le pétitionnaire prévoit, en cas de cessation de l'activité, la mise en sécurité de son site, l'évacuation des déchets et des produits dangereux et la réhabilitation du site afin de satisfaire aux exigences réglementaires en fonction de l'usage futur du site qui sera un usage de type industriel.

Les installations de Duna Corradini situées à Pontpierre ne sont pas soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

3.3 Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente succinctement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

4 . Analyse de la qualité de l'étude de dangers

Les installations exploitées par la société Duna Corradini sont susceptibles de présenter des dangers. Elles ont fait l'objet d'une étude de dangers conformément à la réglementation.

4.1 Identification et caractérisation des sources de dangers

Le recensement des potentiels de danger a été mené sur les toutes les installations.

En particulier, le dossier a recensé l'existence d'une carrière d'anhydrite à 80 m de profondeur

dont le champ d'exploitation potentiel (périmètre d'autorisation de la carrière) s'arrête à 50 m de la limite parcellaire du projet de chaudière. Il ajoute que l'exploitation des matériaux de la carrière s'arrêtera à 169 m de cette même limite, et que la carrière n'aura donc pas d'incidence sur le projet.

Les installations à l'origine de risques ressentis à l'extérieur du site sont les cuves de pentane pouvant exploser.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations et les enjeux sont correctement définis.

4.2 Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

Le pétitionnaire a procédé à une analyse des risques, particulièrement détaillée pour les scénarios majeurs. Les scénarios majeurs ont été identifiés en fonction du retour d'expérience sur des sites similaires et des produits stockés.

Les phénomènes dangereux identifiés sont l'incendie de cuve de pentane, d'isopentane ou des blocs de mousse stockés avec les émissions toxiques éventuelles, et l'explosion à la suite d'un déversement accidentel de pentane lors du dépotage.

Les effets sur l'homme atteindraient l'extérieur du site : les effets de surpression pourraient toucher la route longeant le site (50 mbar, seuils des effets irréversibles) et la partie enherbée du site voisin de Tonelli (20 mbar, bris de vitre), entreprise de fabrication de carton en forme de nid d'abeille.

Toutefois, pour limiter les effets liés à un incendie, le pétitionnaire a décidé de mettre en place un merlon de protection de 2,5 m de hauteur et 5 m de largeur sur une longueur de 70 m le long de son site. Si ce merlon empêche les effets thermiques de sortir du site, le pétitionnaire a choisi de ne pas en tenir compte dans la modélisation des effets de surpression.

L'Ae s'est interrogée sur la modélisation des effets de surpression sans tenir compte d'un merlon, celui-ci contribuant à l'encombrement du site et donc pouvant modifier le comportement d'une explosion et en particulier de ses effets de surpression.

L'Ae recommande donc au pétitionnaire de s'assurer de l'absence d'aggravation des effets de surpression du fait de la présence d'un merlon et le cas échéant, de présenter les mesures de réduction ou de protection adéquate en vue de la limitation des effets de surpression à l'extérieur du site.



Les zones de stockage sont situées :

- à l'extérieur du bâtiment : une zone K de 4 îlots de stockage d'une taille individuelle de 17 × 11 m séparés par une allée de 6 m de large ;
- à l'intérieur du bâtiment : une zone F de stockage composée de 3 îlots de 8 × 14 m et autre zone H, en face du stockage extérieur, de 4 îlots de 8 × 12,5 m et de 2 îlots de 7 × 13,5 m. Pour le stockage intérieur, la largeur des allées est de 2 m.

La hauteur de l'ensemble des stockages sera au maximum de 6 m.

L'Ae s'est interrogée sur le risque de formation d'un nuage toxique et sa dispersion atmosphérique en cas d'incendie de stocks de panneaux de polyuréthane ou de préparations liquides en particulier en raison de la composition de ces produits. Elle note l'analyse de la dispersion toxique en cas d'incendie d'un seul stockage de blocs de mousse mais l'absence d'une telle étude pour un incendie généralisé du site.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son étude par une présentation de la dispersion toxique en cas d'incendie généralisé du site ou d'incendie du stock des préparations liquides de polyuréthane.

4.3 Identification des mesures prises par le pétitionnaire

Afin de prévenir les accidents, le pétitionnaire a identifié et décrit les mesures de prévention et de protection afin de limiter les effets d'un évènement accidentel.

Les mesures de maîtrise des risques proposées sont organisationnelles et techniques et font appel, pour certaines, à des systèmes instrumentés asservissant une détection de situation anormale à la mise en sécurité de l'installation et/ou la mise en œuvre d'une action corrective.

Parmi les mesures de maîtrise des risques, on peut citer la présence de détecteurs de pentane, l'asservissement des vannes de chargement et déchargement du pentane, la présence de murs coupe feu, la présence d'extincteurs adaptés et de poteaux incendie à proximité immédiate du site. En cas d'emballement de la réaction de polymérisation, un produit neutralisant est immédiatement injecté pour stopper toute polymérisation.

En cas d'incendie, les besoins en eau sont estimés à 360 m³. La collectivité a indiqué au pétitionnaire son accord pour que la réserve de la ZAC (480 m³) et implantée sur le site voisin exploité par la société Tonelli puisse lui bénéficier en cas d'évènement.

Pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie, le projet prévoit la réalisation d'un bassin étanche réglementaire de 600 m³ équipé d'une vanne pour leur confinement et pour un besoin évalué à 540 m³, cumulant les eaux d'extinction (360 m³) et les éventuelles eaux de pluie (180 m³).

Certains scénarios accidentels pouvant atteindre l'emprise de la société Tonelli, ***L'Ae recommande au pétitionnaire de s'assurer l'accessibilité de la réserve en toutes circonstances.***

Le pétitionnaire demande par ailleurs un aménagement aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage en cuves de produits tels que les isocyanates et les polyols²³. L'arrêté ministériel de prescriptions générales dispose en effet que les stockages de substances ou préparations sous forme liquide ne dépassent pas 5 mètres dans un bâtiment ; or les stockages prévus par le pétitionnaire ont une hauteur de 6 mètres. Le pétitionnaire propose comme mesures compensatoires à sa demande d'aménagement :

- le stockage dans une zone spécifique à l'intérieur d'un bâtiment dédié. La zone est imperméabilisée et reliée à une capacité de rétention permettant de contenir un éventuel épanchement ;

23 Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 https://aida.ineris.fr/consultation_document/35330.

- des parois extérieures du local en béton coupe feu 2 heures ;
- le stockage à l'écart des zones de circulation et absence de manutention à proximité ;
- ancrages au sol et visite périodique des ancrages et de l'état de conservation des réservoirs ;
- le dépotage dans une zone déportée ;
- des détecteurs incendie automatiques sans temporisation avec alarme sonore dans le bâtiment ;
- une procédure d'alerte et d'évacuation et dossier d'intervention pour les services d'incendie et de secours ;
- le désenfumage dans le local ;
- une porte d'accès donnant sur l'extérieur.

L'Ae note que ces mesures compensatoires permettent d'assurer un niveau de protection au moins égal à un stockage de hauteur plus réduite et ne sont pas de nature à générer une aggravation des risques.

Le dossier ne prévoit aucune mesure d'intervention immédiate de l'exploitant consécutive à un événement accidentel concernant les impacts éventuels sur les milieux : prélèvements et analyses des rejets air et eaux pour l'évaluation de la gravité environnementale de l'accident et des modalités de gestion à mettre en œuvre.

L'Ae recommande au pétitionnaire de prévoir les moyens de prélèvements et d'analyses à mettre en œuvre rapidement dès la survenue d'un incendie permettant d'évaluer sa gravité sanitaire et environnementale et ses modalités de gestion.

Enfin, bien que l'étude de dangers respecte les exigences réglementaires en la matière, l'Ae regrette que la dispersion atmosphérique de fumées lors d'un incendie n'ait été analysée que sous l'angle de la toxicité aiguë, sans considération de retombées particulières et de propagation d'un nuage de fumées et de ses incidences en termes de nuisances et risques sanitaires et d'impact sur les activités.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une présentation de la propagation d'un nuage résultant d'un incendie et d'examiner l'ensemble de ses impacts potentiels (dans l'air, sur les circulations routières environnantes, en matière de retombées au sol de polluants en zones urbaines et agricoles, dans les milieux aquatiques, dans la nappe...) et des effets à plus long terme de ces pollutions. L'Ae signale qu'elle a publié dans son document « les points de vue de la MRAe Grand Est²⁴ » ses attentes en matière d'évaluation des risques pour la santé humaine.

4.4 Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

METZ, le 16 avril 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

24 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>